



25 MARS 2022

10h30

SWISS FLECKVIEH SHOW

20h00

SWISS NATIONAL SALE

26 MARS 2022

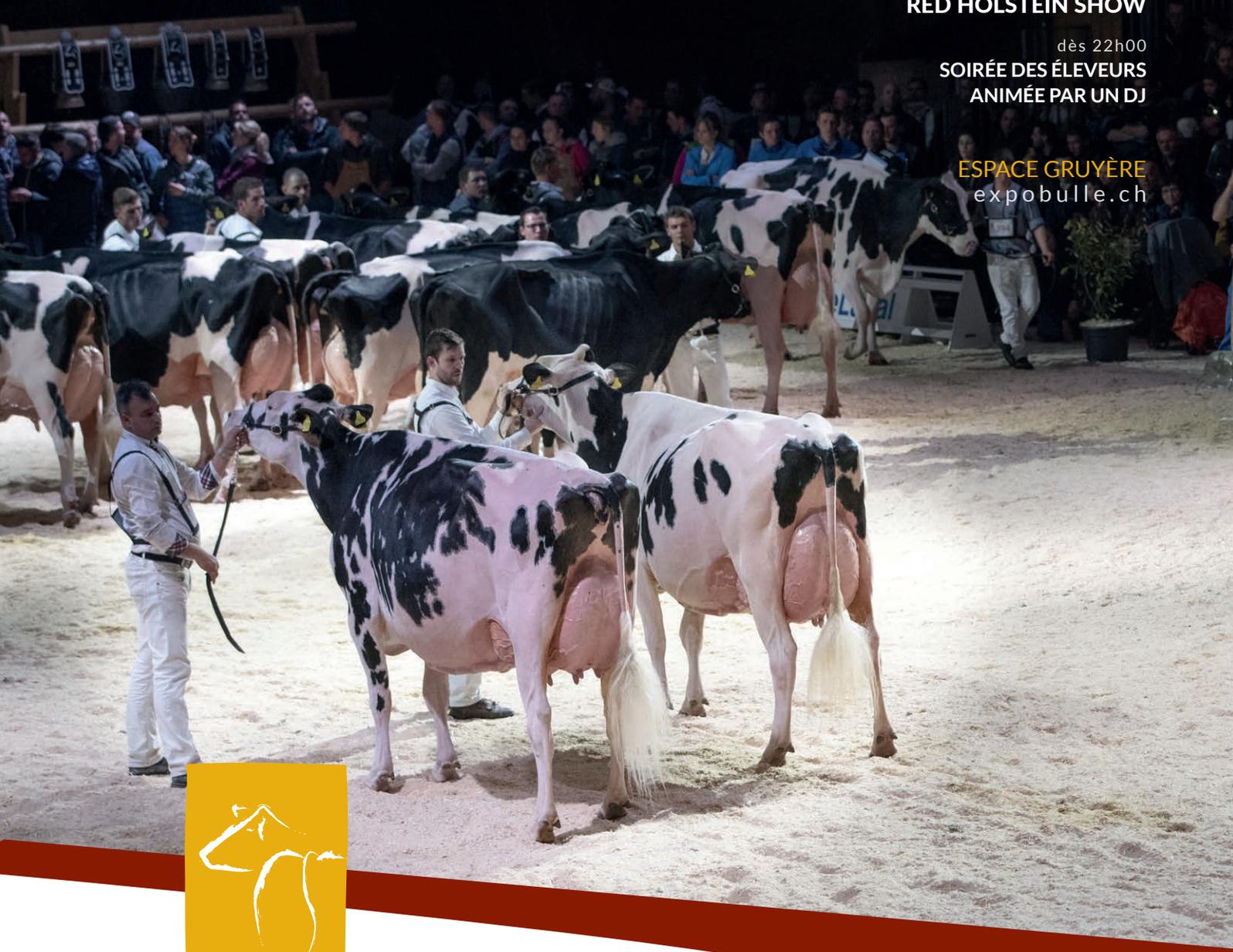
09h30 – 19h30

**NATIONAL HOLSTEIN &
RED HOLSTEIN SHOW**

dès 22h00

**SOIRÉE DES ÉLEVEURS
ANIMÉE PAR UN DJ**

ESPACE GRUYÈRE
expobulle.ch



EXPO BULLE



swiss 
herdbook



EXPO BULLE 2022

NATIONAL HOLSTEIN & RED HOLSTEIN
EXPOSITION SWISS FLECKVIEH

Règlement de l'exposition

1. DATE ET LIEU

L'exposition a lieu à **ESPACE GRUYERE à Bulle, du 25 mars au 26 mars 2022.**

Vendredi 25 mars : Swiss Fleckvieh

Samedi 26 mars: National Holstein et National Red Holstein

2. BUT

Organisée par Holstein Switzerland et swissherdbook, en collaboration avec les fédérations fribourgeoises d'élevage et sous les auspices du Service de l'agriculture du canton de Fribourg, EXPO BULLE a pour but de réunir les meilleurs animaux des races Holstein, Red Holstein et Swiss Fleckvieh, de les mettre en compétition et de promouvoir l'élevage laitier.

3. CONDITIONS D'ADMISSION

3.1 Exposants

Ne sont admis que des propriétaires ou des copropriétaires d'animaux enregistrés, sans limite maximum de vaches par propriétaire ou copropriétaire.

3.2 Animaux

Ne sont admises que des vaches en lactation de race Holstein, Red Holstein et Swiss Fleckvieh possédant une ascendance officielle (au moins une génération inscrite au herdbook), **propriété de l'exposant selon le herdbook au moment de l'inscription.**

Les primipares doivent avoir vêlé à l'âge de 36 mois au plus tard (attention : 36 mois et 0 jour).

Les vaches avec un numéro BDTA étranger doivent avoir été importées avant le 25 mars 2021 (la date d'importation BDTA fait foi), et être inscrites au herdbook d'une des deux fédérations organisatrices.

3.3 Conditions sanitaires

Tous les animaux doivent provenir d'exploitations ne faisant l'objet d'aucune mesure de police des épizooties.

Tous les bovins doivent être accompagnés d'une attestation vétérinaire certifiant qu'ils ont subi un examen sérologique négatif à l'égard de la rhinotrachéite infectieuse bovine / vulvovaginite pustuleuse (**IBR/IPV**) dans les 22 jours précédant l'exposition, soit à partir du 2 mars 2022. Les échantillons (tube rouge) doivent arriver au laboratoire le 14 mars 2022 au plus tard.

Tous les bovins doivent avoir été dépistés individuellement à l'égard du virus de la **BVD (méthode RT-PCR)** par un laboratoire accrédité dans les 22 jours précédant l'exposition, soit à partir du 2 mars 2022 et présenter un résultat négatif. Les échantillons (tube violet) doivent arriver au laboratoire le 14 mars

2022 au plus tard. **Attention : Veuillez vérifier que votre laboratoire soit équipé pour la méthode RT-PCR.**

Seuls les bovins provenant de troupeaux reconnus indemnes de BVD (diarrhée virale bovine) peuvent être amenés à l'exposition (statut BVD de l'exploitation : aucun séquestre).

Les bovins d'exploitations avec des animaux sous interdiction de déplacement n'ont pas le statut « aucun séquestre » et ne peuvent donc pas participer à l'exposition.

L'entrée des vaches sous traitement est tolérée aux conditions suivantes :

- l'animal ne présente aucun symptôme visible de maladie
- lors de l'entrée des vaches, l'exposant présente au vétérinaire chargé du contrôle l'extrait du journal des traitements de l'exploitation mentionnant le traitement concerné

A leur arrivée, tous les animaux seront soumis à un contrôle vétérinaire. Les animaux malades, porteurs de darts, de traces de varrons ou de parasites externes seront renvoyés. Demeurent réservées d'autres dispositions en cas de modification de la situation épidémiologique.

L'organisateur se réserve le droit de prendre des échantillons de sang ou de lait à tout moment pendant l'exposition.

4. INSCRIPTIONS

Les inscriptions se font par internet depuis le site d'EXPO Bulle (www.expobulle.ch). Aucune inscription papier ne sera acceptée. Le délai d'inscription par internet est fixé au **lundi 21 février 2022**. Les inscriptions sur internet peuvent être modifiées jusqu'au délai d'inscription, elles sont par la suite considérées comme définitives, non modifiables et soumises à facturation.

La taxe d'inscription s'élève à Fr. 80.- + TVA par vache. Toutes les vaches sont soumises à la taxe d'inscription : il n'y a pas d'inscription de vaches de réserve.

Le paiement des inscriptions se fait sur facturation de la part de l'organisation.

Chaque exposant reçoit gratuitement un catalogue ainsi que deux bracelets d'entrée lors de l'inscription d'une vache. Pour chaque vache supplémentaire inscrite, l'exposant reçoit un bracelet supplémentaire.

Une inscription supplémentaire peut être faite à partir du 7 mars et jusqu'au 21 mars **via le site internet** d'EXPO Bulle (www.expobulle.ch). Lors d'une inscription supplémentaire, les conditions suivantes font foi :

- les prescriptions en matière de police des épizooties sont respectées
- les frais d'inscription s'élèvent à Fr. 210.- (TVA incluse ; avec assurance selon point 7) ou à Fr. 200.- (TVA incluse ; sans assurance selon point 7) et seront encaissés sur place, en espèces, par l'organisation.
- les vaches supplémentaires inscrites seront ajoutées au catalogue sur une feuille supplémentaire.
- inscription à un stand régional ou un stand éleveur (pas d'inscription au stand EXPO Bulle)

A l'aide de son compte personnel créé au moment de l'inscription, chaque exposant a l'obligation de confirmer le nombre de vaches présentes à l'exposition entre le lundi 14 mars et le lundi 21 mars 2022.

D'autre part, **une ristourne de Fr 40.- par vache présente** est accordée aux exposants aux conditions suivantes :

- l'exposant a bien annoncé le nombre de vaches présentes par internet dans le délai imparti (du 14 au 21 mars 2022) ;
- le nombre de vaches présentes annoncées correspond au nombre de vaches effectivement présentes à Espace Gruyère. (ATTENTION : si le nombre de vaches ne correspond pas, un remboursement à l'exposant concerné sera uniquement effectué avec une présentation d'une attestation vétérinaire à l'arrivée des animaux).

Il n'y a aucune ristourne pour les vaches absentes, y compris en cas de maladie.

La ristourne est versée lors du départ des animaux, le samedi 26 mars de 20.00 à 22.00 heures. Tous les animaux doivent avoir quitté la surface d'Espace Gruyère le dimanche 27 mars à 08.00 heures au plus tard !

5. ARRIVEE - REEXPEDITION

Les animaux admis doivent être présentés sur l'emplacement de l'exposition à **ESPACE GRUYERE à Bulle, le jeudi 24 mars**, aux heures indiquées dans les « communications aux exposants ». Le départ des vaches aura lieu le **samedi 26 mars dès la fin du championnat Red Holstein**. Pour l'entrée des animaux, les conditions sanitaires se trouvant sous le point 3.3 doivent absolument être respectées.

Les départs prématurés sont passibles de sanctions, notamment l'exclusion de la prochaine exposition.

L'organisation peut refuser des animaux ne correspondant pas au standard morphologique de l'exposition.

Les conducteurs doivent présenter à l'entrée :

- a) le document d'accompagnement correctement rempli et signé par l'exposant
- b) l'attestation d'un laboratoire reconnu concernant l'examen IBR/IPV et BVD (méthode RT-PCR)

Les vaches doivent pouvoir être identifiées clairement et en permanence selon les directives fédérales en la matière.

6. LOGEMENT - AFFOURAGEMENT - TRAITE

Le comité d'organisation assure la mise à disposition d'eau et de litière et désigne un ou plusieurs fournisseurs pour l'aliment concentré. Le fourrage grossier sera vendu au prix coûtant. L'introduction de fourrage vert est interdite. Le pansage est laissé aux soins du propriétaire.

Les exposants se regroupent en stands régionaux ou en stands par éleveurs, selon leur inscription préalable. Les vaches de race Swiss Fleckvieh doivent prioritairement être inscrites au stand éleveur de l'IG Swiss Fleckvieh ou au stand EXPO Bulle. Des dispositions de détail règlent l'aménagement des stands et la répartition des tâches entre les stands et le comité d'organisation. Les exposants assurent eux-mêmes la traite **uniquement au stand prévu à cet effet et uniquement** avec le matériel mis à disposition par l'organisation. Le lait revient à l'organisation.

Les exposants sont responsables des dommages provoqués par des substances inhibitrices dans le lait.

Des exposants par stand peuvent être convoqués pour les travaux de rangements. En cas de non-respect de la convocation, le chef de stand sera amendé avec un montant de Fr. 200.-.

7. ASSURANCE

Tout risque est à la charge du propriétaire-exposant. Chaque exposant a la possibilité d'assurer ses vaches exposées lors de l'inscription à des conditions favorables. Dans ce cas, les vaches exposées seront assurées contre accident, maladie aiguë et avortement accidentel, pendant la durée de l'exposition, transport y compris, pour une somme maximum de Fr. 10'000.- par vache. Des prétentions plus élevées sont à assurer par l'exposant lui-même.

8. PRESENTATION - PRIX

Des catégories sont formées selon l'âge et le nombre de sujets admis. En outre, la dernière catégorie de chaque race sera formée avec les vaches qui ont eu plus de 60'000 kg avant le 24 mars 2022 (si cette dernière catégorie n'est composée que d'une vache, l'éleveur peut choisir de concourir seul ou avec sa catégorie d'âge). Le classement des animaux se fait au « ring » devant le public. Le classement est définitif.

Chaque exploitation qui expose reçoit une plaquette d'écurie. Des prix sont remis dans chaque catégorie aux vaches les mieux classées, en outre un prix spécial est attribué à la meilleure vache « propriété-élevé » de chaque catégorie. Un prix spécial est en outre attribué pour les « Championnes Junior » et les « Championnes Senior » des races Holstein, Red Holstein et Swiss Fleckvieh ainsi qu'aux vaches dotées du meilleur pis. Une bannière du meilleur éleveur est attribuée par concours (Holstein, Red Holstein et Swiss Fleckvieh).

9. DISPOSITIONS FINALES

Avec l'inscription, l'exposant, l'éleveur, le détenteur et le préparateur de l'animal s'engagent à respecter strictement les dispositions du règlement d'exposition de la CTEBS régissant la préparation et la présentation d'animaux aux expositions.

Toute contravention au règlement ou à d'autres directives de l'exposition, ainsi que toute absence sans motif valable sont passibles de sanctions à prononcer par le comité d'organisation.

Les éleveurs qui font l'objet de procédures en matière de herdbook ou d'épreuves de performances, qui sont en litige avec une organisation d'élevage ou dont la participation pourrait nuire à l'image de marque de l'exposition, ne peuvent pas participer à l'exposition.

Grangeneuve, le 10 novembre 2021

Comité d'organisation EXPO BULLE

Le président :



O. Chambaz

La gérante :



J. Bellon

Renseignements :

Comité d'organisation EXPO BULLE, Rte de Grangeneuve 31, 1725 Posieux
Tél. 026 305 58 90 | info@expobulle.ch | www.expobulle.ch



EXPO BULLE 2022

NATIONAL HOLSTEIN & RED HOLSTEIN
EXPOSITION SWISS FLECKVIEH

Règlement du Championnat Junior

1) BUTS

EXPO Bulle organise dans le cadre de son exposition un Championnat Junior dans le but de promouvoir les primipares des concours Holstein, Red Holstein et Swiss Fleckvieh.

Ce Championnat, organisé en début de journée, doit aussi permettre d'éviter une attente trop longue et des pis trop chargés pour les animaux des premières catégories.

2) CONDITIONS DE PARTICIPATION AU CHAMPIONNAT JUNIOR

Pour l'inscription des animaux à l'exposition, le règlement d'exposition fait foi.

Toutes les primipares présentes à Espace Gruyère sont réparties dans les premières catégories (*en principe* les 2, 3 ou 4 premières). Elles participent au choix de la Championne Junior. Elles ne participent pas aux championnats finaux (Championnat du Pis, choix de la Championne Senior).

Toutes les multipares sont intégrées dans les catégories suivantes : seules des primipares participent au Championnat Junior.

Pour l'inscription des animaux, les conditions d'admission du règlement EXPO Bulle font foi : les primipares doivent avoir vélé à l'âge de 36 mois au plus tard (attention : 36 mois et 0 jour).

3) ORGANISATION DU CHAMPIONNAT JUNIOR

Le Championnat Junior suit directement le classement de la dernière catégorie concernée. Les 2 premières de chaque catégorie y participent. Le juge désigne une Championne Junior et sa réserve. Un prix spécial leur est attribué.

Il n'y a pas de Championnat du Pis, par contre le meilleur pis de chaque catégorie Junior reçoit un flot spécial.



EXPO BULLE 2022

NATIONAL HOLSTEIN & RED HOLSTEIN
EXPOSITION SWISS FLECKVIEH

Règlement pour la remise de la « bannière » du meilleur éleveur

Un prix du meilleur éleveur est attribué par concours (Holstein, Red Holstein, Swiss Fleckvieh) à **l'élevage désigné par son préfixe** ayant le plus grand nombre de points remportés dans les **catégories individuelles** de la journée du concours concernée (la somme des points des 5 meilleurs animaux élevés, mais pas nécessairement détenus en propriété). La détermination de l'éleveur d'un animal est basée **uniquement sur le préfixe officiel (données du herdbook) de l'animal** ; *les animaux sans préfixe ne participent pas au prix du meilleur éleveur.*

Les points sont attribués de la manière suivante :

Classement : 1^{re} 2^e 3^e 4^e 5^e 6^e 7^e 8^e 9^e 10^e

Points : 20 18 16 14 12 10 8 6 4 2

En cas d'égalité de points :

- 1) on départage selon les classements obtenus dans les catégories (celui qui a le plus de 1^{ères} devant, puis celui qui a le plus de 2^{ème} ...)
- 2) si les classements dans les catégories ne permettent pas de désigner le meilleur éleveur, on départage selon les classements obtenus dans les championnats, avec dans l'ordre les résultats du choix de la Championne Senior, de la Championne Junior et du Meilleur pis.

Règlement d'exposition

Communauté de travail des éleveurs bovin suisses

Etat au 1 décembre 2021

Table des matières

1. Champ d'application.....	3
2. Objectif et but.....	3
3. Bases légales	3
4. Moyens d'aide permis.....	3
5. Actes défendus	4
6. Contrôles, instance de contrôle	4
7. Schéma de sanctions.....	6
8. Schéma de sanctions en cas d'infractions	6
9. Orientation des éleveurs / détenteurs de bovins	8
10. Approbation / mise en vigueur	8
11. Annexes.....	9

1. Champ d'application

Le présent règlement d'exposition est contraignant pour toutes les expositions et concours de bétail laitier en Suisse. Les comités d'organisation des expositions peuvent introduire des règles supplémentaires dans leurs propres règlements.

Le terme d'exposant est utilisé dans le présent règlement pour les propriétaires des animaux enregistrés aux herdbooks des organisations membres de la CTEBS.

2. Objectif et but

Les propriétaires, les préparateurs et les présentateurs des animaux, les organisateurs et les visiteurs se comportent correctement dans toutes les circonstances vis-à-vis des collègues, des juges, des instances de contrôle et des comités d'organisation.

La garde, l'affouragement et l'approvisionnement en eau doivent répondre aux besoins des animaux. Les exposants, les préparateurs, le personnel de soutien, etc. doivent traiter les animaux à tout moment avec ménagement.

3. Bases légales

Toutes les dispositions légales en vigueur en matière de garde d'animaux et d'expositions de bétail doivent être respectées en tout temps. Sont à relever :

- 455 Loi fédérale sur la protection des animaux (LPA)
- 455.1 Ordonnance sur la protection des animaux (OPAn)
- 812.212.27 Ordonnance sur les médicaments vétérinaires (OMédV)
- 916.401 Ordonnance sur les épizooties (OFE)

La responsabilité incombe en premier lieu à l'exposant et dans une mesure raisonnable aussi à l'organisateur de l'exposition.

4. Moyens d'aide permis

Les actes suivants sont permis comme moyens d'aide pour la préparation et la présentation des animaux :

- a. La présentation
- b. La tonte
- c. Les soins des onglons
- d. Le lavage : les conditions météorologiques extrêmes et les influences de l'environnement sont à prendre en considération par les exposants et par les organisateurs.
- e. L'utilisation de produits cosmétiques, huiles ou pommades, pour autant qu'ils ne provoquent ni irritations ni dommages et qu'ils soient inoffensifs du point de vue de la loi sur les denrées alimentaires. L'utilisation sur les pis est réglementée au point 5.g).
- f. Le scellement extérieur des trayons à l'aide de produits permis, pour autant que le bien-être de la vache ne soit pas influencé négativement. Les produits permis figurent dans l'annexe 1.

- g. Si nécessaire et pour préserver le bien-être de l'animal, la traite est permise en tout temps.
- h. L'utilisation de médicaments sous contrôle vétérinaire et sur la base d'un diagnostic. Les traitements sont pratiqués exclusivement par le vétérinaire désigné par l'organisateur de l'exposition ou sous sa surveillance directe. Les traitements doivent être notés dans le journal des traitements de l'exposition. Les directives de l'Ordonnance sur les médicaments vétérinaires doivent être respectées.
- i. L'ocytocine est permise uniquement pour la traite (les trayons ne sont pas scellés, la vache est traite immédiatement après l'administration).

5. Actes défendus

Sont considérés comme actes défendus :

- a) l'administration ou l'injection de substances qui modifient le tempérament naturel, le comportement et la posture de l'animal, notamment la péridurale ;
- b) tout traitement médical prophylactique ;
- c) la mise en place de corps étrangers de quelque nature qu'ils soient et l'administration de substances dans la panse au moyen d'une sonde (drenchage) ;
- d) l'utilisation de poils coupés ou artificiels pour l'amélioration artificielle de la ligne de dos (topline) ainsi qu'une topline de plus de 4 cm ;
- e) le bandage serré des jarrets et le retrait de liquides interstitiels du jarret ;
- f) toute modification de la forme et de la position des trayons ;
- g) l'entrée au ring ou la participation au classement avec des pis enduits d'huile, de pommade ou de crème, de n'importe quel type ;
- h) la vidange partielle du pis avec une sonde ;
- i) l'utilisation de glace et d'autres substances réfrigérantes pour refroidir le pis ;
- j) la prolongation des intervalles entre les traites dans une mesure qui entrave le bien-être de l'animal ;
- k) toute intervention directe ou indirecte pour modifier la forme naturelle du pis. En fait aussi partie l'administration d'ocytocine ou d'autres substances par injection ou d'une autre manière ;
- l) l'immobilisation démesurément longue des animaux dans une posture non naturelle ;
- m) il est interdit d'exposer des animaux clonés ou leurs descendants selon la solution de la branche pour l'agriculture suisse.

6. Contrôles, instance de contrôle

- a) Le comité d'organisation de l'exposition est responsable de l'application du règlement d'exposition de la CTEBS. Il conçoit le programme de l'exposition de manière à ce que les exposants puissent respecter les principes du règlement d'exposition. Le comité d'organisation est responsable d'organiser le choix des différentes championnes (génisses, juniors, seniors et meilleur pis) immédiatement après les catégories respectives et de contrôler que les championnes soient traitées directement après les différents championnats.

En particulier il n'y a aucune interruption planifiée entre le début du classement des différentes catégories et les différents championnats (shows particuliers, discours, pauses de midi, etc.).

- b) Chaque exposition met sur pied une commission de contrôle composée d'au moins trois personnes. Ses membres disposent d'une formation adéquate. La CTEBS s'engage régulièrement dans la formation et formation continue. S'il n'y a pas de commission de contrôle (par ex. concours régionaux), le comité d'organisation doit en assumer les tâches. Le comité d'organisation de l'exposition peut, le cas échéant, faire appel à des spécialistes (par ex. pour des examens à l'ultrason).
- c) La commission de contrôle est tenue de faire des contrôles sur les animaux pendant toute la durée de l'exposition.
- d) La commission de contrôle est tenue de contrôler chaque vache avant l'entrée au ring ou avant le classement. Le contrôle au pré-ring décide sur la base de critères visuels (santé générale et bien-être) si l'animal peut être classé ou non. En cas de doute (santé), le vétérinaire d'exposition est la dernière instance compétente qui peut décider si la vache est en bonne santé et peut ou non aller au classement.
- e) La liste des personnes formées pour le contrôle au pré-ring est publiée séparément.
- f) Les expositions de niveau national (voir annexe 2) sont tenues de mettre sur pied un contrôle des pis à l'ultrason en collaboration avec un vétérinaire agréé (voir liste séparée). Des contrôles aléatoires dans le cadre d'autres expositions sont possibles en tout temps.
- g) Lors des expositions nationales (voir paragraphe f), toutes les vaches doivent être contrôlées à l'ultrason avant l'entrée au ring (classement, meilleur pis, championnat etc.). Si le dernier contrôle à l'ultrason a été effectué moins d'une heure auparavant, on renonce à un nouveau contrôle. L'utilisation de gel (ou d'un autre produit similaire) est autorisée dans le cadre du contrôle à l'ultrason effectué par un vétérinaire.
- h) Le contrôle au pré-ring se base soit sur le contrôle de la commission de contrôle soit sur le contrôle à l'ultrason.
- i) Le comité d'organisation de l'exposition et l'exposant sont responsables de la propreté et du bon déroulement de la traite.
- j) Le comité d'organisation de l'exposition communique au vétérinaire cantonal concerné la composition de la commission de contrôle et les organisateurs responsables. S'il le souhaite, le vétérinaire cantonal est invité à intégrer un de ses collaborateurs dans la commission de contrôle. Pour des raisons d'organisation, cela doit se faire suffisamment tôt.
- k) En cas d'infraction, la commission de contrôle tranche sur la base du schéma de sanctions, qui fait partie intégrante du règlement d'exposition. Les éventuelles infractions doivent être annoncées à la gérance de la CTEBS au moyen du formulaire de sanction de la CTEBS et peuvent avoir pour conséquence des sanctions supplémentaires.
- l) La CTEBS et ses organisations membres ne soutiennent matériellement et dans leur concept que les expositions qui respectent et appliquent correctement le règlement d'exposition. Pour contrôler le respect du règlement d'exposition, la commission de contrôle établit un rapport sur le déroulement des contrôles et saisit les éventuelles preuves à l'intention de la CTEBS. Ce rapport est traité confidentiellement.

- m) Le rapport ainsi qu'une copie du journal des traitements signé par le vétérinaire de l'exposition sont envoyés à la gérance de la CTEBS dans un délai de 10 jours. Les responsables s'engagent en plus à donner tous les renseignements nécessaires à la CTEBS et à ses organisations membres. Les montants négociés par les expositions avec la CTEBS et ses organisations membres pour le sponsoring ne sont payés qu'après réception du rapport complet.
- n) La CTEBS transmet le rapport de l'exposition ainsi que le journal des traitements au vétérinaire cantonal du canton dans lequel l'exposition a lieu.

7. Schéma de sanctions

- a) Le schéma de sanctions permet de garantir et de soutenir le respect des dispositions du règlement d'exposition.
- b) Toute infraction à la Loi sur la protection des animaux et aux ordonnances y relatives ainsi qu'à l'Ordonnance sur les médicaments vétérinaires est communiquée directement aux autorités d'exécution par la commission de contrôle.
- c) Suivant l'infraction, les mesures suivantes sont prises : exclusion de la vache du concours, avertissement à l'exposant, exclusion de l'exposant des expositions pour une durée de 13 mois. L'article 8 (schéma de sanctions en cas d'infractions) du présent règlement précise quelle mesure est prise pour quelle infraction. Trois avertissements en l'espace de 3 ans ont pour conséquence l'exclusion de l'exposant pour 13 mois. Une deuxième exclusion en l'espace de 3 ans a pour conséquence une exclusion pour une durée de 25 mois. Ces exclusions sont valables pour toutes les expositions et concours de bétail laitier en Suisse et à l'étranger, organisées de manière physique ou virtuelle.
- d) Si une infraction est constatée, les décisions de la commission de contrôle sont définitives et ne peuvent pas être contestées. Il est possible de faire recours contre l'exclusion des expositions auprès de la commission de recours de la CTEBS. S'applique le règlement des recours de la CTEBS.
- e) Les avertissements et exclusions sont enregistrés dans une banque de données centrale de la CTEBS où ils restent archivés pendant 10 ans. L'exposant et les organisations membres de la CTEBS sont informés par écrit sur les exclusions et avertissements.
- f) La CTEBS ou ses organisations membres peuvent prononcer des sanctions supplémentaires sur la base de faits clairs, notamment en cas de comportement incorrect vis-à-vis d'autres exposants, du comité d'organisation, de la commission de contrôle et des juges.

8. Schéma de sanctions en cas d'infractions

Infraction	Mesures
Administration ou utilisation de substances ou de produits interdits ainsi que tout traitement médical prophylactique. Administration ou utilisation de substances ou de produits médicaux sans contrôle vétérinaire	<ul style="list-style-type: none"> • Exclusion de l'animal du concours, • Exclusion de l'exposant des expositions pour une durée de 13 mois.

Mise en place de tout type de corps étranger et administration de substances dans la panse au moyen d'une sonde (drenchage)	
Bandage des jarrets, retrait de liquides interstitiels du jarret	
Toute intervention qui modifie la forme naturelle du pis	
Non-respect des instructions de la commission de contrôle	
Garde, affouragement ou approvisionnement en eau qui ne correspondent pas aux besoins de l'animal	Si le problème est corrigé immédiatement → pas de sanction. Sinon ou en cas de récurrence → Exclusion de l'animal du concours, → Exclusion de l'exposant des expositions pour une durée de 13 mois.
Topline de plus de 4 cm	<ul style="list-style-type: none"> • Exclusion de l'animal du concours, • Avertissement de l'exposant.
Collage de poils (sauf le toupillon de la queue)	
Utilisation de glace pour refroidir les pis	
Vidange partielle du pis avec sonde	
Modification de la forme des trayons	
Scellement des trayons avec des produits non autorisés (cf. annexe 1)	
Annonce ou exposition d'un animal cloné ou de ses descendants selon la solution de la branche pour l'agriculture suisse.	<ul style="list-style-type: none"> • Exclusion de l'animal du concours • Avertissement de l'exposant en cas de récurrence → Exclusion de l'exposant des expositions pour une durée de 13 mois
Pis surchargé (critères visuels : p.ex. ligament central effacé)	<ul style="list-style-type: none"> • Exclusion de l'animal du concours, • Traite complète.
Œdème avec diagnostic vétérinaire (par ultrason ou contrôle visuel)	<ul style="list-style-type: none"> • Exclusion de l'animal du concours, • Traite complète.
Entrée au ring ou participation au classement avec un pis enduit d'huile, de pommade ou de crème	<ul style="list-style-type: none"> • Correction immédiate. En cas de non-respect : Exclusion de l'animal du concours.

Les sanctions selon l'article 8 sont à annoncer immédiatement à la gérance de la CTEBS au moyen du formulaire de sanction de la CTEBS.

9. Orientation des éleveurs / détenteurs de bovins

- a) Les organisateurs d'expositions sont tenus d'inclure les présentes dispositions dans leur règlement d'exposition. Ce dernier est à compléter par la phrase suivante : « Avec l'inscription, l'exposant, l'éleveur, le détenteur et le préparateur de l'animal s'engagent à observer strictement les dispositions du règlement d'exposition de la CTEBS régissant la préparation et la présentation d'animaux aux expositions ».
- b) Sur demande, la CTEBS met la liste des exploitations exclues à disposition des comités d'organisation.
- c) Les organisations membres chargent la commission de surveillance de la CTEBS de vérifier si le comité d'organisation de l'exposition assure l'application du règlement d'exposition. En cas d'actes défendus, la commission de surveillance de la CTEBS peut donner des instructions à la commission de contrôle de l'exposition.
- d) Dans l'annexe, les produits dont l'utilisation est permise sont définis sur la base du présent règlement et les méthodes à appliquer sont précisées.

10. Approbation / mise en vigueur

Le nouveau règlement d'exposition (1100.04_2021-12-01) a été révisé et approuvé par le comité de la CTEBS lors de sa séance du 21 octobre 2021. Il remplace la version 1100.04_2020-07-01 et entre en vigueur au 1^{er} décembre 2021.

Zollikofen, 21.10.2021

Communauté de travail des éleveurs bovins suisses,

Reto Grünenfelder
Président

Matthias Schelling
Gérant

11. Annexes

Annexe 1

Produits permis pour le scellement extérieur des trayons [art. IV f)]

Les produits suivants sont permis :

- a) Collodium 8%

Annexe 2 :**Expositions tenues de mettre sur pied un contrôle des pis à l'ultrason
[art. VI, f, g)]**

Les expositions suivantes doivent mettre sur pied un contrôle des pis à l'ultrason pour toutes les vaches avant chaque entrée au ring (classement, choix du meilleur pis, championnat etc.) :

- Swiss Expo
- Tier & Technik
- EXPO Bulle
- BRUNA
- Braunvieh Betriebsmeisterschaft
- Swiss Classic
- Swiss Red Night
- Swiss Jersey Night
- Junior Bulle Expo